

GE_GERICHTE AARP/96/2018 vom 27. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_96_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/96/2018 du 27 mars 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/96/2018 del 27 marzo 2018

Erwägungen

E. 30

novembre 2016 consid. 7.2). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est- elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 65.- pour les collaborateurs et CHF 35.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

13.3.1. En l'occurrence, s'agissant de l'indemnité litigieuse de première instance, la note de frais déposée par Me B_____ au 26 octobre 2017, tel que dûment requis par le Tribunal correctionnel dans son courrier du 11 octobre 2017, fait état de 15h00 de conférences avec la cliente à la prison jusqu'au 6 octobre 2017, dont deux à la date du 23 août 2017. C'est donc à juste titre que le tribunal de première instance a considéré qu'un de ces entretiens d'1h30 devait être retranché, mais à tort qu'il a de ce fait déduit 3h00 de ce poste.

S'il appartenait certes au défenseur d'office de déposer un état de frais complémentaire à l'audience de jugement pour faire valoir le temps consacré à la préparation de ladite audience, il revenait au Tribunal correctionnel de statuer également "ex aequo et bono" sur cette prestation indispensable à la défense d'office, de sorte que 12h00 seront admises à ce titre.

En revanche, la déduction d'1h50 opérée par l'autorité de première instance sur le poste "procédure" n'apparaît pas critiquable, au vu du seul fait que les 45 minutes consacrées à la reprise du dossier, à l'examen de la demande de prolongation de la détention ou à l'ordonnance de mise en détention pour des motifs de sûreté, à des fax au Tribunal correctionnel, à un courrier concernant les réquisitions de preuve et à l'examen de l'acte d'accusation doivent être comprises dans le forfait applicable pour l'activité diverse de 10%, l'ensemble de l'activité déployée excédant 30 heures, conformément à la pratique admise en la matière. De plus, le temps d'1h10 dédié à des recherches Internet et à la lecture de la presse polonaise n'apparaissait effectivement pas nécessaire pour l'exécution du mandat d'office.

Il n'apparaît finalement pas admissible de prendre en considération la conférence ajoutée à la date du 1er novembre 2017 sur l'état de frais établi à cette date et produit pour la première fois en appel, dès lors que le défenseur n'a pas fait valoir cette prestation lors des débats de première instance, le 6 novembre 2017.

Par conséquent, le recours doit être admis à hauteur de 13h30 de prestations au tarif horaire du chef d'étude de CHF 200.-, pour la visite d'1h30 retranchée en trop et les 12h00 de préparation à l'audience de jugement admissibles, ce qui représente une indemnité complémentaire de CHF 3'207.60, majoration forfaitaire de 10% (CHF 270.-) et TVA au taux de 8% en CHF 237.60 comprises, pour l'activité déployée en première instance par le

défenseur d'office.

- 33/36 - P/1432/2017

13.3.2. Dans la mesure où le recours de Me B_____ est partiellement admis, un montant de CHF 3'207.60 lui étant alloué sur la différence de CHF 6'728.40 sollicitée, il se justifie de mettre à sa charge la moitié des frais de la procédure de recours, comprenant un émolument de CHF 800.-.

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité complémentaire allouée à Me B_____ sera compensée, à due concurrence, avec les frais mis à sa charge.

13.3.3. Sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2), le Tribunal fédéral a jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation. Dans la mesure où Me B_____ obtient en partie gain de cause sur son recours, pour près de la moitié de la différence requise, il se justifie de lui allouer des dépens de CHF 800.-.

13.4. S'agissant de l'état de frais déposé en appel par Me B_____, il convient d'en retrancher la visite du 27 novembre 2017, postérieure au jugement de première instance et déjà prise en considération dans le jugement entrepris, tel que signalé sur la note de frais du défenseur du 6 novembre 2017, de même que les prestations de la collaboratrice dédiées à la rédaction de l'annonce d'appel et de la déclaration d'appel, qui sont comprises dans le forfait applicable, ainsi que celles consacrées à des recherches au sujet de la procédure, qui ne doivent pas être indemnisées. Au surplus, le temps de préparation de l'audience d'appel ne justifiait pas plus d'un jour supplémentaire de travail, au vu du temps déjà consacré à la préparation des débats de première instance, de sorte qu'une activité de 8h00 sera considérée à cet égard. Enfin, la durée des débats d'appel doit être ramenée à 1h35 et il convient de prendre en considération une rémunération forfaitaire de CHF 100.- pour la vacation du conseil à l'audience d'appel.

Aussi, l'indemnité due en appel au défenseur d'office sera arrêtée à CHF 3'097.90, correspondant à 12h35 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire applicable de 10% (CHF 251.70), un forfait de vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 229.50.

* * * * *

- 34/36 - P/1432/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.